

## A LA UNE

## DED202s7 Direction de fait et groupe de sociétés

• Cass. com., 23 oct. 2024, n° 22-23.151, F-D

**La seule circonstance qu'une société mère et sa filiale, dont elle détient la majorité du capital, ont le même dirigeant de droit ne suffit pas à établir la direction de fait de la première sur la seconde en l'absence d'acte ou décision ou tout autre élément traduisant son immixtion dans la direction ou la gestion de sa filiale.**

À l'occasion de la faillite du Crédit martiniquais et de l'ouverture à son encontre d'une liquidation judiciaire, son liquidateur a exercé une action en responsabilité pour insuffisance d'actif contre son actionnaire majoritaire qu'il entendait voir qualifié de dirigeant de fait. La cour d'appel avait écarté cette qualification en refusant de la déduire de ce que la banque et son actionnaire majoritaire étaient deux sociétés anonymes ayant le même président du conseil d'administration et plusieurs administrateurs communs. Le pourvoi critiquait ce refus et soutenait qu'il résultait du constat que la même personne avait la double qualité de dirigeant de la banque et de son actionnaire majoritaire que ce dernier exerçait par le biais de ce représentant commun un pouvoir de direction sur la banque, ce qui suffisait à établir qu'il en était le dirigeant de fait. Pour rejeter ce pourvoi, la Cour de cassation commence par consacrer le principe selon lequel la qualification de dirigeant de fait d'une société en liquidation judiciaire peut être reconnue à la personne morale qui a exercé en fait, par l'intermédiaire d'une personne physique qu'elle a choisie et qui a agi sous son emprise, des pouvoirs de direction sur la société, ce qui fait écho à un précédent arrêt (Cass. com., 27 juin 2006, n° 04-15.831 : Bull. civ. IV, n° 151) qui avait admis que peut être engagée la responsabilité de la personne morale qui, sans être dirigeant de droit de la société en redressement ou liquidation judiciaire, a exercé en fait, par l'intermédiaire d'une personne physique qu'elle a choisie et qui a agi sous son emprise, des pouvoirs de direction sur la société. Mais l'arrêt ici rapporté précise que l'intermédiation du dirigeant choisi par la société mère ne suffit pas à établir sa direction de fait. Encore faut-il établir une emprise sur la gestion de la filiale, ce que l'on ne peut déduire de la seule identité de dirigeant. L'existence d'une direction commune ne suffit pas à établir la direction de fait de la société mère sur la filiale mais requiert que soit établie l'existence d'actes ou de décisions ou de tout autre élément traduisant l'immixtion de la société mère dans la direction ou la gestion de sa filiale. Si l'on peut imaginer qu'un cumul de mandats sociaux offre un terrain propice à l'apparition d'une direction de fait, il ne dispense pas de la prouver en établissant ce qui fait l'essence d'une telle direction, à savoir l'exercice d'une « activité positive de direction dans la société » (Cass. com., 12 juill. 2005, n° 03-14.045 : Bull. civ. IV, n° 174).

La preuve de la direction de fait pouvant être délicate à rapporter, on mesure tout l'intérêt de la proposition de consacrer un régime de responsabilité de la société mère qui, selon une stimulante proposition doctrinale (E. Miglietta, *Le pouvoir de direction de la société mère sur ses filiales, Contribution à l'analyse du phénomène de consolidation juridique du groupe de sociétés*, thèse Paris I, 2024, n°s 555 et s.) pourrait être fondé sur une présomption de participation fautive au dommage délictuel causé par la filiale, sous réserve pour la victime de prouver le contrôle exercé par la société mère. Celle-ci pourrait alors voir sa responsabilité engagée pour méconnaissance d'un devoir de vigilance de portée générale, distinct du devoir de vigilance du Code de commerce et fondé sur le droit commun de la responsabilité civile, qu'il y aurait lieu de mettre à la charge de toute société mère dont la responsabilité est recherchée sur un fondement délictuel.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

## SOMMAIRE

## ► SURENDETTEMENT

- Conditions du relevé de forclusion dans le rétablissement personnel avec liquidation appliquées à un cessionnaire de créance 2

## ► DROIT EUROPÉEN

- Insolvabilité européenne et extension de la procédure ouverte en France 2

## ► SÛRETÉS

- Effet interruptif de prescription de la déclaration de créance à l'égard de la sous-caution 3

## ► PROCÉDURE

- Délai de forclusion en cas d'appel de l'ordonnance constatant une contestation sérieuse 3

## ► CRÉANCIERS

- Prononcé d'une astreinte provisoire et jugement d'ouverture de la procédure collective 4
- Procédure collective du débiteur cédé notifié tardivement : refus de compensation légale 4

## ► REVENDEICATION

- Le silence du mandataire ne vaut pas acceptation de la revendication 5

## ► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Passif pris en compte pour le calcul de l'insuffisance d'actif 5
- Action en responsabilité exercée par un associé : nécessité d'un préjudice personnel et distinct du préjudice social 6
- De la simple négligence dans l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif 6

## ► DROIT SOCIAL

- Subrogation de l'AGS dans le droit au paiement des salariés sur les premières rentrées de fonds 7
- Cessation totale et définitive de l'activité : pas d'appréciation du motif au niveau du groupe 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS